



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 158-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.356

Déposée le : 12.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Bühler (Liebefeld, Les VERT-E-S)
Arnold (Oberhofen am Thunersee, PVL)
Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR)
Buri (Konolfingen, PVL)
Rüfenacht (Burgdorf, PS)
Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)
Bichsel (Merligen, Le Centre)
Martin (Täuffelen, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Après l'abandon de la révision de la loi sur la protection de la nature : le canton doit permettre des améliorations (comme des biotopes temporaires), donner l'exemple, informer et sensibiliser avec efficacité !

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'examiner par voie d'ordonnance et de mettre en œuvre partout où cela est possible les potentielles améliorations de l'éventail d'instruments disponibles (notamment autorisation de surfaces de compensation écologiques temporaires, ou « biotopes temporaires ») à la suite de l'abandon de la révision de la loi sur la protection de la nature qui était en préparation depuis des années ;
2. de faire en sorte que le canton, en tant que grand propriétaire foncier et qu'important maître d'ouvrage, assume davantage son rôle de modèle en matière de promotion de la biodiversité et use à cet effet de toutes ses attributions gouvernementales et administratives ;
3. de veiller à ce que le canton de Berne fournisse et tienne à jour un récapitulatif des sources d'information fournies par la Confédération et le canton, et contribue ainsi efficacement à sensibiliser les communes, les propriétaires fonciers et la population dans le domaine de la promotion de la biodiversité.

Développement

Selon un communiqué de presse du 13 mars 2025 passé relativement inaperçu, le Conseil-exécutif du canton de Berne « a décidé de renoncer pour l'heure à la révision de la loi sur la protection de la nature qui avait été annoncée en juin 2024 ». « La procédure de consultation a donné lieu à des réponses très divergentes, majoritairement en défaveur de la révision proposée. » Dans son rapport d'évaluation de la procédure de consultation, la direction responsable avait cependant clairement indiqué qu'un retrait du projet ne changerait rien au fait que le canton de Berne était tenu de mettre en œuvre les prescriptions fédérales et de prendre des mesures contre la disparition d'espaces vitaux et d'espèces.

L'option d'une révision de la loi pour améliorer les instruments de protection de la nature étant exclue, il reste à examiner si la voie d'ordonnance ou le droit d'ordre inférieur offrent des possibilités d'améliorations et lesquelles (cf. ci-dessus, point 1). Cet examen s'applique en particulier aux éléments qui ont trouvé un large soutien dans le processus désormais interrompu de révision de la loi. Citons un exemple particulièrement intéressant : dans le contexte de la compensation écologique, il a été proposé d'autoriser des mesures de compensation écologique temporaires pouvant être levées après un certain temps sans mesures de remplacement, sous certaines conditions préalablement définies. Selon le rapport du Conseil-exécutif, l'autorisation de ces « biotopes temporaires » marquait la volonté de répondre à une préoccupation majeure de l'agriculture en permettant aux agricultrices et agriculteurs de créer des espaces écologiques provisoires.

Même si la loi n'est pas révisée, le canton peut incontestablement développer son exemplarité, une notion que le projet mis en consultation prévoyait d'inscrire expressément dans la loi (cf. ci-dessus, point 2). En tant que grand propriétaire foncier et qu'important maître d'ouvrage, le canton est appelé à accorder une importance accrue au respect des exigences en matière de protection de la nature et de promotion de la biodiversité sur ses propres parcelles et dans ses propres projets de construction partout sur le territoire. Sa marge d'action ne se restreint pas aux grandes superficies et aux projets de construction très en vue ; il peut aussi agir notamment sur les modalités d'exploitation quotidienne de ses immeubles ainsi que des bords de routes et de cours d'eaux cantonaux. Notons que l'exigence d'assumer un rôle de modèle n'est pas nouvelle : elle est déjà inscrite dans l'ordre juridique bernois, précisément dans la loi cantonale sur l'énergie et les dispositions sur les bâtiments cantonaux.

Enfin, même en l'absence de révision de la loi, le canton peut insister davantage sur la promotion de la biodiversité et de la protection de la nature en améliorant l'information sur la nécessité de protéger la nature et les biotopes ainsi qu'en montrant de manière plus transparente la nécessité d'agir en faveur de la biodiversité (cf. ci-dessus, point 3). Le Conseil-exécutif, dans sa réponse à la motion 192-2024, a mentionné l'existence de différents documents d'information sur la situation critique de la biodiversité, qui sont fournis par la Confédération et le canton et régulièrement mis à jour. Cependant, au niveau cantonal, il manque un récapitulatif systématique, facilement accessible et régulièrement actualisé de ces sources d'information ; pour remédier à cette lacune, il suffirait d'ajouter un tel récapitulatif sur le site Internet du canton, puis d'en faire la publicité et de le diffuser à travers les différents canaux d'informations du canton. En diffusant les informations fédérales et cantonales sur l'état de la biodiversité, le canton contribuerait efficacement à sensibiliser la population et à motiver d'autres acteurs (notamment communes et propriétaires fonciers) à s'engager davantage en faveur de la biodiversité, comme il le fait déjà dans le domaine de la protection du climat.

Destinataire
– Grand Conseil